

1 8 -07-1980

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
-----

n° 12.105/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 19 mai 1980, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies, a examiné la plainte du 29 avril 1980, introduite contre l'Administration des Transports, concernant l'envoi d'un bulletin d'inscription français à un néerlandophone ayant fait sa demande en néerlandais.

Il ressort des renseignements reçus, que le document rédigé en langue française a été envoyé par erreur et que l'intéressé a reçu le 30 mai 1980 un bulletin d'inscription rédigé cette fois en langue néerlandaise.

Conformément à l'article 41, § 1, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La Commission estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, mais qu'elle est devenue sans objet, étant donné

./.

./.

qu'un bulletin d'inscription en langue néerlandaise a été envoyé à l'intéressé.

Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.